

Directives de la Direction

Directive de la Direction 1.11. Remplaçants et suppléants

Texte de référence: RLUL, art. 68

1.11.1. Définition des fonctions

Les fonctions de professeur ordinaire ou associé peuvent être temporairement assurées par un professeur remplaçant. Le professeur remplaçant doit être titulaire d'un doctorat et avoir les compétences requises pour le remplacement qui lui est confié.

Dans des cas exceptionnels, les fonctions de professeur ordinaire ou associé peuvent être temporairement assurées par une personne ayant les compétences requises par le remplacement qui lui est confié, mais qui n'est pas titulaire d'un doctorat: dans ce cas, il reçoit le titre de chargé de cours.

Si la fonction de professeur ordinaire ou associé est temporairement confiée à un professeur d'une autre université, il est engagé en qualité de professeur invité.

La fonction de professeur assistant peut être temporairement assurée par un professeur assistant suppléant.

La fonction de maître d'enseignement et de recherche (type 1 ou type 2) peut être temporairement assurée par un maître d'enseignement et de recherche (type 1 ou type 2) suppléant.

La fonction de maître assistant peut être temporairement assurée par un maître assistant suppléant.

Dans tous les cas, un poste vacant peut être occupé par un suppléant d'un poste de niveau inférieur ou par un chargé de cours.

1.11.2. Cahier des charges et rétribution

A) Professeurs invités

Les professeurs invités sont rétribués conformément à la Directive 1.8.

B) Professeurs remplaçants avec indemnité

Les professeurs remplaçants qui sont par ailleurs au bénéfice d'un emploi à plein temps dans une autre Haute Ecole suisse ou à l'Etat de Vaud reçoivent une indemnité dépendant du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement selon le tarif de rétribution suivant: CHF 4'200.- l'heure hebdomadaire pendant un semestre (soit CHF 300.- l'heure d'enseignement).

Les professeurs remplaçants qui ont par ailleurs une activité à plein temps à l'UNIL (y compris comme assistant UNIL ou payé par des fonds de tiers) reçoivent la moitié de l'indemnité ci-dessus.

L'indemnité est versée une fois par an ou à la fin de l'enseignement.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque le remplacement est effectué par un chargé de cours.

C) Professeurs remplaçants avec taux d'activité

Les professeurs remplaçants qui ne satisfont pas les conditions du point B) ci-dessus sont rétribués selon un taux d'activité déterminé comme suit.

S'ils sont engagés pour plus d'un semestre, ils reçoivent un cahier des charges établi sur la base du cahier des charges du poste qu'ils suppléent ou d'une partie de celui-ci (conformément à la Directive 1.13), mais qui ne tient compte que des activités effectivement conduites à l'UNIL (la part des tâches d'administration est en principe réduite à 0%).

S'ils sont engagés pour un semestre ou moins, ils reçoivent un cahier des charges établi en règle générale uniquement sur la base des heures d'enseignement: par souci de simplification et pour tenir compte de l'encadrement partiel de travaux personnels, on comptera chaque heure hebdomadaire de cours ou de séminaire pour un taux de 10%, chaque heure hebdomadaire d'exercices ou de terrain pour 5% et chaque heure hebdomadaire de TP pour 2%.

D) Professeurs assistants suppléants, maîtres d'enseignement et de recherche (de type 1 ou de type 2) suppléants et maîtres assistants suppléants

Les professeurs assistants suppléants, les maîtres d'enseignement et de recherche (de type 1 ou de type 2) suppléants et les maîtres assistants suppléants assument en principe le cahier des charges du poste qu'ils suppléent (avec le même taux d'activité) et sont rétribués comme tels.

1.11.3. Durée du mandat

La durée des mandats des professeurs remplaçants et des suppléants doit être limitée. La même personne ne peut pas être au bénéfice d'un contrat de suppléant ou de

professeur remplaçant pendant plus de quatre ans sans interruption. Cette disposition ne concerne pas les personnes rétribuées par indemnité.

1.11.4. Cas des professeurs honoraires

Une suppléance peut être assumée par un professeur honoraire aux conditions suivantes:

- âge maximum à la fin de la suppléance : 67 ans,
- fonction: professeur invité avec indemnité.

1.11.5. Indemnités de déplacement

Le professeur remplaçant ou le suppléant (toute fonction) rétribué par indemnité ou avec un taux d'activité inférieur à 100% bénéficie d'une indemnité de déplacement s'il est domicilié hors du Canton de Vaud. Elle est calculée de manière forfaitaire comme suit:

- A) professeur domicilié en Suisse: tarif train 1^{ère} classe demi-tarif multiplié par le nombre de déplacements (en tenant compte des déplacements pour examens); à cela s'ajoute le prix de l'abonnement demi-tarif annuel;
- B) professeur domicilié à l'étranger: tarif train 1^{ère} classe demi-tarif (auquel s'ajoute le prix de l'abonnement demi-tarif annuel), ou selon le cas tarif avion classe économique, multiplié par le nombre de déplacements (en tenant compte des déplacements pour examens); si nécessaire, forfait pour frais de séjour (CHF 200.- par nuit passée à Lausanne).

Les indemnités de déplacement et de séjour sont à la charge de la Faculté.

1.11.6. Procédure d'engagement du professeur remplaçant et des suppléants

La proposition d'engagement d'un professeur invité, d'un professeur remplaçant, ou d'un suppléant (pour toutes les fonctions) est établie par le Décanat et transmise à la Direction avec le dossier du candidat et une proposition de rétribution.

Directive adoptée par la Direction le 11 juillet 2005
Entrée en vigueur : 1^{er} août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 27 janvier 2014